Ville de
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT RESERVE FOOD-TRUCK
PLACE DU MARCHE
LE 8 DECEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant l'occupation, par un carrousel, du carré central de la place du Marché 78640 Neauphle-le-Château, espace habituel de stationnement du food-truck,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire Madame CAO Diep « SAIGON RETRO » élisant domicile 4, avenue Paul Cézanne 78990 Elancourt est autorisé à réserver et stationner sur les places désignées à l'article 2,

Le 8 décembre 2026 de 15h à 22h.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le 8 décembre 2026 de 15h à 22h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du Code de la Route sur les 2 places situées en vis-à-vis du numéro 16 de la place du Marché (café bar LE BALTO).

Le bénéficiaire est autorisé à circuler, à l'allure du pas, en sens interdit, place du Marché entre les numéros 20 et 16 et à stationner en contresens de la circulation.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la règlementation en vigueur.

La commune a la charge de la signalisation règlementaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 5 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 1 jour à compter du 8 décembre 2026**.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame La Maire de la commune de Neauphle-le-Château, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, le 25 novembre 2026

Madame la Maire

Sandrine KESLER

MAIRIE DE NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU * YVELINES *